



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 11 janvier 2019 (N° 2)

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES SECURITES

CABINET

. Arrêté PREF/CAB/BSI/20190010-0001 du 11 janvier 2019 portant répartition des sièges au comité technique de la police nationale des Pyrénées-Orientales

. Arrêté PREF/CAB/BSI/20190010-0002 du 11 janvier 2019 portant désignation des membres du comité technique de la police nationale des Pyrénées-Orientales

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Arrêté n°PREF/CABINET/BSI/2019-010-0001
portant répartition des sièges au comité technique
de la police nationale des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre du Mérite

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
- VU le décret n°95-659 du 09 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques départementaux des services de la police nationale ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux dans les administrations et établissements publics d'État ;
- VU le décret n°*INTA1804778D* du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;
- VU l'arrêté ministériel du 04 juin 2018 modifié fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF-COOR n° 2018155-004 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Edwige DARRACQ, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-295-0001 du 22 octobre 2018 portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU le procès-verbal du 06 décembre 2018 de proclamation des résultats du scrutin, établi par le bureau de vote centralisateur de Perpignan (66) ;
- SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales ;

... / ...

ARRÊTE

Article 1 le comité technique de la police nationale institué dans le département des Pyrénées-Orientales, en application des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014, est composé de 9 membres, soit 2 représentants de l'administration et 7 représentants des organisations syndicales ;

Article 2 conformément aux résultats des élections professionnelles qui ont eu lieu du 30 novembre au 06 décembre 2018, les 7 sièges des représentants des organisations syndicales sont attribués comme suit :

Organisations syndicales	Nombre de sièges
ALLIANCE POLICE NATIONALE, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICP (syndicat indépendant des commissaires de police) affiliées à Fonctions publiques CFE-CGC	5
UNITÉ SGP POLICE FMI FO (Fédération de syndicats du ministère de l'intérieur force ouvrière)	2

Article 3 à chacun des sièges de représentant titulaire correspond un siège de représentant suppléant ;

Article 4 la présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous(*) ;

Article 5 la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux organisations syndicales candidates et affiché dans tous les services de police du département.

Fait à Perpignan, le **11 JAN. 2019**

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

(*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture des Pyrénées-Orientales, bureau du cabinet, 24 quai Sadi Carnot 66951 Perpignan cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (6 rue Pitot 34063 Montpellier Cedex 2) ; « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. »

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.

ACCUSÉ RÉCEPTION

Signature :
Prénom NOM,

Date :

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Arrêté n°PREF/CABINET/BSI/2019-010-0002
portant désignation des membres du comité technique
de la police nationale des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre du Mérite

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
- VU le décret n°95-659 du 09 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques départementaux des services de la police nationale ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux dans les administrations et établissements publics d'État ;
- VU le décret n°*INTA1804778D* du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015069-0002 du 10 mars 2015 portant désignation des membres du comité technique de la police nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU les arrêtés modifiant l'arrêté n°2015069-0002 du 10 mars 2015, n°2016025-0001, 2016075-0002, 2017048-0004, 2017275-0001, 2017331-0001 respectivement des 25 janvier et 15 mars 2016, 17 février, 02 octobre et 27 novembre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF-COOR n° 2018155-004 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Edwige DARRACQ, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-295-0001 du 22 octobre 2018 portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale des Pyrénées-Orientales ;

... / ...

Considérant les désignations opérées par les organisations syndicales représentatives ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 sont désignés membres du comité technique départemental des services de la police nationale des Pyrénées-Orientales :

a) représentants de l'administration :

- > le préfet, ou son représentant, président ;
- > le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

b) représentants du personnel :

- > 7 membres titulaires, et 7 membres suppléants.

Organisations syndicales	Membres titulaires	Membres suppléants
ALLIANCE POLICE NATIONALE, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICP (syndicat indépendant des commissaires de police) affiliées à Fonctions publiques CFE-CGC	Franck ROVIRA (DDSP66)	Frédéric HERNANDEZ (DIDPAF66 SPAF Le Perthus)
	André FALIU (DIDPAF66)	Laurent BERNARDINI (DDPAF66)
	Alexandre FOURCADE (DIDPAF66 SPAF Perpignan)	Romain CABANAT (DDSP66 SLPT)
	Fabienne GUICHET (DDSP66)	Karine FOUICH (DDSP66)
	Fabien GALINIER (DDSP66 SDRT)	Romain DESBOEUF (DDSP66)
FMI FO (Fédération de syndicats du ministère de l'intérieur force ouvrière)	Jean-Marc DUVAL (DDSP66 SRT)	Sébastien SANCHO (DDSP66)
	Franck BOUCHOT (DIDPAF66 SPAF Perpignan)	Ludovic ROMANACH (DIDPAF Perpignan SPAFT Cerbère)

Article 2 le secrétariat du comité technique est assuré par la directrice de cabinet du préfet, assisté des fonctionnaires nécessaires à l'exercice de cette mission ;

Article 3 la durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans. Le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 l'arrêté préfectoral n°2015069-0002 du 10 mars 2015 portant désignation des membres du comité technique départemental des services et les arrêtés le modifiant, n°2016025-0001, 2016075-0002, 2017048-0004, 2017275-0001, 2017331-0001 respectivement des 25 janvier et 15 mars 2016, 17 février, 02 octobre et 27 novembre 2017, sont abrogés ;

.../...


Article 5 la présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous(*) ;

Article 6 la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité technique, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 11 JAN. 2019

Le Préfet,

Philippe CHORIN



(*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture des Pyrénées-Orientales, bureau du cabinet, 24 quai Sadi Carnot 66951 Perpignan cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (6 rue Pitot 34063 Montpellier Cedex 2) ;
" Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. "

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.

ACCUSÉ RÉCEPTION

Prénom NOM,

Date :

Signature :